

**SYNDICAT MIXTE
« LE LAC DE VASSIVIERE »**

STATUTS

Contenu

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 Objet et compétences

Article 3 Périmètre du syndicat

Article 4 Durée

Article 5 Siège de l'établissement

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Article 7 Prestations de service

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 Comité syndical

Article 9 Bureau syndical

Article 10 Commissions

Article 11 Attributions du Comité syndical

Article 12 Attributions du Bureau

Article 13 Attributions du Président

Article 14 Attribution du ou des Vice-Président(s)

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Article 16 Clé de répartition

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 Modification des statuts

Article 18 Dispositions finales.

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : **SYNDICAT MIXTE « LE LAC DE VASSIVIERE »**

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant : la Région Nouvelle Aquitaine ; le Département de la Creuse ; la Communauté de Communes Creuse Grand Sud en substitution des communes de Faux-la-Montagne et Gentioux-Pigerolles ; la communauté de communes Creuse Sud-Ouest en substitution de la communes de Royère-de-Vassivière ; la communauté de communes des Portes de Vassivière en substitution des communes de Beaumont-du-Lac, Nedde et Peyrat-le-Château.

Article 2 Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet le développement et l'aménagement touristique du territoire du Lac de Vassivière, situé sur les Communes de :

- ✓ Beaumont du Lac ;
- ✓ Nedde ;
- ✓ Peyrat le Château ;
- ✓ Faux la Montagne ;
- ✓ Royère de Vassivière ;
- ✓ Gentioux-Pigerolles.

Le Syndicat assure la création et la gestion :

- D'hébergements touristiques ;
- D'infrastructures et de services touristiques et de loisirs (qui peuvent donc être sportifs, culturels ou de transport), et de tout projet ou activité susceptible de contribuer à l'attractivité touristique du site.

Il procède aux opérations d'acquisition et d'aménagement nécessaires. Il assure l'entretien des bâtiments, réseaux et espaces dont il est propriétaire, en particulier le réseau d'assainissement collectif, ainsi que ceux qui lui sont confiés par convention, en particulier ceux propriétés du Conservatoire du Littoral, et des communes avoisinantes.

Comme le prévoit la loi NOTRe, un transfert de compétences eau et assainissement sera à opérer aux collectivités devenues compétentes, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est responsable de la qualité environnementale du site avec l'appui des autorités compétentes.

Il organise l'information, l'accueil et la promotion touristique du site et de ses équipements et coordonne les relations avec les différents partenaires en particulier les offices de tourisme ; il met en œuvre des animations et des manifestations susceptibles de valoriser le site, de conforter son activité et d'élargir sa fréquentation.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement art. L. 215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 3 Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire définies par le périmètre prévu à l'article 1.

Article 4 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

Article 5 Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Royère de Vassivière (Creuse). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical à la majorité simple.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Opportunément, elles peuvent se tenir dans tout autre lieu permettant l'accueil de ses membres. De même, dans des conditions exceptionnelles, elles se tiennent par visioconférence ou, par défaut, en conférence téléphonique (exemple : crise sanitaire...); la vérification des présences et l'enregistrement des séances garantissant la conformité des décisions.

Article 6 Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres de leurs services, comme prévu par l'article L. 5722-9 du CGCT.

Article 7 Prestations de service

Le Syndicat mixte peut-être amené, à titre accessoire, à exécuter des prestations de service pour ses membres ou des tiers dans le respect des règles de la commande publique. Il peut a contrario solliciter une prestation de service notamment technique auprès de ses membres ou de tiers, également dans le respect des règles de la commande publique.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 Comité syndical Composition et vote :

Le Syndicat Mixte « LE LAC DE VASSIVIERE » est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 8 délégués ayant 5 voix chacun, soit 40 voix ;
- Département de la Creuse : 3 délégués ayant 3 voix chacun, soit 9 voix ;

- Communautés de Communes Creuse Grand Sud : 3 délégués ayant une voix chacun, soit 3 voix ;
- Communautés de Communes Creuse Sud-ouest : 3 délégués ayant une voix chacun, soit 3 voix ;
- Communautés de Communes des Portes de Vassivière : 5 délégués ayant une voix chacun, soit 5 voix ;

Les membres désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Ils ont voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée de mandat des délégués est conforme à celle des assemblées qui les ont investis. En cas de vacance, il sera pourvu au remplacement dans un délai de trois mois.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Le quorum est défini dès lors que les membres présents réunissent 31 voix ensemble (*présence physique ou à distance en cas de visioconférence ou téléconférence des membres titulaires ou suppléants et/ou des pouvoirs*),

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Pouvoir : La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 Bureau syndical

Le Bureau du Syndicat, dont les membres sont élus par le Comité, comporte :

- 1 Président, élu parmi des délégués titulaires de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 Vice-Président au titre de chaque collectivité membre.

Leurs mandats sont conformes à celui des membres qui les ont investis. Toute personne qualifiée peut être invitée lors des réunions du Bureau pour apporter son expertise sur les dossiers à l'ordre du jour.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont celles de droit commun.

Article 10 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT,
- Dans les conditions visées à l'art. L. 2224-2 du CGCT, la prise en charge, le cas échéant, dans le budget général, de dépenses au titre des services publics visés à l'art. L. 2224-1 du CGCT.
- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par le Syndicat, et Il prend acte des acquisitions et cessions opérées, le cas échéant, par le Syndicat.

Toute personne qualifiée peut être invitée lors des réunions du Comité Syndical pour apporter son expertise sur les dossiers à l'ordre du jour.

Article 12 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre ses fonctions sont définies par l'article L 5211-9 du CGCT.

Article 14 Attributions du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de nomination ou en fonction des délégations données par le Président.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte « LE LAC DE VASSIVIERE » pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte « LE LAC DE VASSIVIERE » permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, contributions et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte, et en particulier, conformément à l'article L.5722-6 du CGCT, la taxe de séjour,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat qui constituent le patrimoine du Syndicat ou dont la gestion lui a été déléguée par un tiers qui a autorisé le Syndicat à conserver le produit de cette gestion,
- Les sommes encaissées en contreparties de prestations de services opérées par le Syndicat au profit de tiers dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'art. L.5722-4 du CGCT, si les ressources dégagées par la dotation aux amortissements de l'exercice sont supérieures au besoin de financement de la section d'investissement du Syndicat, la part excédentaire pourra être reprise en section de fonctionnement.

Article 16 : Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation statutaire minimale de chacun des adhérents.

Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine	1 200 360,00€	69,16%
Conseil Départemental de la Creuse	265 001,93€	15,27%
Communauté de Communes Portes de Vassivière	153 980,00€	8,87%
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	79 120,00€	4,56%
Communauté de Communes Creuse Grand Sud	37 230,00€	2,14%
TOTAL	1 735 691,93	

Ponctuellement et par délibérations concordantes des collectivités membres, le Syndicat pourra faire appel à des contributions complémentaires exceptionnelles en fonction des projets à mener.

Chapitre 4 : Disposition diverses

Article 17 modification des statuts

Les modifications des statuts et l'évolution de la contribution des membres requièrent une majorité des 2/3 des suffrages exprimés du comité syndical.

Ces modifications sont subordonnées à l'accord des assemblées délibérantes de chacun des membres du Syndicat.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Sandrine DERVILLE
Le 06/04/2021 à 08h34



Présidente du Syndicat mixte
Le Lac de Vassivière

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-023-252316518-20210330-153_21-AR